

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE  
FRANCHE –COMTE**

**DECISION**

L'an deux mille quatre et le TREIZE DECEMBRE, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté siégeant en audience publique à ..., à la Première Chambre civile de la Cour d'Appel, rue Hugues Sambin sous la présidence de Monsieur Jean-Claude HUMBERT, Premier Président de la Cour d'Appel de ... et composé de :

- Mme Madeleine HEME de LACOTTE
- M. Gilbert BEAUPERE
- M. Bernard PASQUIER
- Mme Christine GROSJEAN
- M. Jean-Pierre CHALMONT
- M. Gilbert ROY
- Mme Corinne DAVET
- M. Florent KLINGELSCHMITT

ainsi que M. RENARD, Pharmacien Inspecteur Régional, présent à l'audience mais n'ayant pas pris part au délibéré.

Vu les articles R 4235-2, R 4235-12, R 4235-55 et R 4235-61 Code de la santé publique, L 213-1 à L 213-5, L 215-1, L 215-2, L 216-1 et L 222-1 du Code de la Consommation.

**FAITS ET PROCEDURE :**

Le 22 novembre 2000 M. P, pharmacien inspecteur de la santé publique, a effectué une inspection à la pharmacie exploitée par Mme A , dans le centre commercial ....., et a établi un rapport d'inspection en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000, dans lequel il relève une tromperie sur la nature et les qualités substantielles des préparations délivrées, et un non respect des dispositions de la déontologie pharmaceutiques, notamment des articles R 4235-2, R 4235-12, R 4235-55 et R 4235-61 du Code de la santé publique, relevant de la juridiction disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens.

Le 8 janvier 2002 le même pharmacien inspecteur de la santé publique, a effectué une nouvelle inspection de la même officine et a établi un rapport d'inspection daté du 11 janvier 2002, dans lequel II relève plusieurs infractions à l'encontre de M. A :

- revente de médicaments rapportés par les patients, laissant présumer une tromperie sur la nature et les qualités substantielles des préparations délivrées en contravention aux dispositions des articles L 213-1 à L 213-5, L 215-1, L 215-2, L 216-1 et L 222-1 du Code de la Consommation,
- l'exercice illégal de la pharmacie et de la profession de préparateur en pharmacie à l'encontre de M. A, employé par son épouse, en infraction aux dispositions des articles L 4242-1 et L 4242-2 du Code de la Santé Publique, et passible des sanctions prévues à l'article 433-17 du Code Pénal,

- le non respect des dispositions des les articles R 5132-9 à 5132-12 et R 5132-34 du Code de la santé publique, sur les transcriptions à effectuer en matière de substances vénéneuses, malgré le rappel antérieurement fait, passible des sanctions pénales prévues à l'article L 5432-1 du même code,

- des manquements déontologiques aux dispositions des articles R 4234-29, R 4235-10 et R 423 5-12 du CSP, relevant de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qui seraient susceptibles d'entraîner (article R 4235-11 du CSP).

Par lettre du 23 mai 2002 adressée à Monsieur le Directeur Régional des Affaires de Sécurité Sociales, Mme A a accusé réception d'une copie de ce rapport, et présenté ses observations écrites en réponse.

Sur la plainte déposée par le Directeur Régional des Affaires de Sécurité Sociales le 12 mai 2002, la présidente de l'ordre régional des pharmaciens de Franche Comté, a désigné M. RA, pharmacien et membre du conseil régional de l'ordre, en qualité de rapporteur, et notifié cette désignation à Mme A le 23 mai 2002.

A la suite du changement de rapporteur, M. A a adressé par lettre recommandée du 24 janvier 2004, avec avis de réception, ses observations écrites à M. RB et M. RC, membres du conseil de l'Ordre, lesquels ont établi leur rapport écrit.

Le Conseil Régional des Pharmaciens de Franche Comté a décidé lors de sa réunion du 11 mars 2004 de traduire Mme A en chambre de discipline pour répondre des faits reprochés dans la plainte du Directeur Régional des Affaires de Sécurité Sociales du 2 mai 2002.

Appelée à l'audience disciplinaire du 18 octobre 2004, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2004.

Entre temps et sur les poursuites pénales exercées par le ministère Public, M. A a été condamnée par jugement du tribunal correctionnel de ... du 31 janvier 2003, confirmé par arrêt du 19 octobre 2004 de la Cour d'Appel de ..., à 5.000 € d'amende, publications dans deux journaux d'annonces légales et affichage du jugement sur la porte de son établissement, du chef de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise, et d'emploi par un pharmacien d'une personne non habilitée à exécuter des préparations ; son mari étant condamné également à une amende de 5.000 € pour avoir usé des droits et prérogatives attachés à la qualité de préparateur en pharmacie sans répondre aux conditions fixées par le code de la santé publique.

Avant tout débat au fond, M. A, par ses avocats, conclut à un sursis à statuer jusqu'à la décision à intervenir du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, saisi par elle d'un appel le 6 décembre 2004 contre la décision prise par le Conseil régional le 11 mars 2004, motif pris:

- de l'absence de dénonciation dans le délai de quinzaine de la plainte du Directeur Régional des Affaires de Sécurité Sociales dont elle faisait l'objet,

- de la désignation de deux rapporteurs en remplacement de M. RA sans nouvelle notification de cette désignation, et du dépôt d'un rapport par les rapporteurs nouvellement désignés sans son audition préalable, au mépris des dispositions de l'article 6 de la Convention

européenne des Droits de l'Homme,

- de la participation du rapporteur au délibéré, ainsi que de personnes autres que les membres du conseil présents et admis à voter, en l'espèce le pharmacien inspecteur entendu avec voix consultative, et de la présidente du Conseil Régional de l'Ordre

- du pré jugement que constitue la décision contestée, dans laquelle le conseil indique que Mme A avait manqué aux articles R 4235-3, R 4235-10 et R 4235-12 du Code de la santé publique,

- de la reddition de cette décision, sans mention des possibilités de recours.

Elle relève, également les mêmes irrégularités à l'appui de sa demande en nullité de cette décision de renvoi, et de la saisine de la Chambre de Discipline, outre l'imprécision des infractions qui lui sont reprochées, et des textes applicables, dans la plainte du Directeur Régional des Affaires de Sécurité Sociales, à laquelle se réfère sans plus de précision la décision de renvoi devant la chambre de discipline.

Sur le fond, elle indique qu'elle a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt confirmatif du 19 octobre 2004, et conteste la réalité des faits qui lui sont reprochés, alors que:

- d'une part un seul incident a été constaté dans la délivrance d'une boîte de Surgestone reconditionnée, à une cliente qui l'a rapportée à l'officine, mais demeure satisfaite des prestations de sa pharmacienne à laquelle elle a conservé sa pratique,

- que Mme B, pharmacienne qu'elle avait employée occasionnellement, est revenue sur ses déclarations au cours de l'enquête d'une pratique habituelle de remise en vente des produits rapportés par les clients dans le cadre de l'opération Cyclamed, et n'a pu confirmer que le seul incident ci-dessus,

- que son mari n'intervient nullement auprès des clients, mais seulement dans la gestion administrative et informatique de l'officine, d'où l'apparition de son code personnel dans les régularisations ou transmissions de facturation aux organismes sociaux,

- qu'elle délivre les substances classées vénéneuses conformément aux prescriptions sur les transcriptions à l'ordonnancier.

Le représentant du Directeur Régional des Affaires de Sécurité Sociales de Franche Comté rappelle que les inspections de l'officine en question, se sont déroulées comme d'ordinaire, et conclut au rejet des exceptions soulevées par les avocats de M. A; il confirme les termes du rapport d'inspection du 8 janvier 2002, et s'en rapporte à l'appréciation de la chambre de discipline des faits dénoncés au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

### **LES MOTIFS:**

Sur la demande de sursis à statuer :

A supposer recevable en la forme, le recours formé le 6 décembre 2004 par M. A contre la décision du 11 mars 2004 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, il faut constater que ce recours introduit après le premier appel de l'affaire par la chambre de discipline le 18 octobre 2004 ne peut faire obstacle à la poursuite des débats devant celle ci ; la demande tendant au sursis à statuer doit donc être rejetée.

### Sur les exceptions de nullité :

M. A ne peut prétendre ignorer les faits qui lui sont reprochés et les textes sur la base desquelles la poursuite disciplinaire est aujourd'hui exercée, alors qu'elle a reçu copie du rapport d'inspection du 8 janvier 2002 comportant l'énonciation précise de ces éléments, et qu'elle a à deux reprises présenté ses observations écrites dans le cadre de l'instruction du dossier transmis par le Directeur Régional des Affaires de Sécurité Sociales à l'appui de sa plainte au conseil régional de l'ordre, laquelle plainte comme la décision de renvoi devant la chambre de discipline font également référence aux faits consignés et textes légaux et réglementaires visés dans le rapport d'inspection en question.

A cet égard, elle ne peut faire grief aux rapporteurs désignés en remplacement de M. RA initialement commis, et qui avait lui-même souhaité se déporter en raison des liens personnels ayant existé entre son associé et l'une des anciennes employées de M. A, d'une part de l'absence de notification de cette nouvelle désignation, et d'autre part de ne pas l'avoir entendue, alors qu'elle a transmis le deuxième jeu de ses observations écrites, spécialement à leur intention, au conseil de l'ordre.

Le 11 mars 2004 le conseil régional de l'ordre s'est réuni conformément aux dispositions légales et réglementaires en formation administrative, à laquelle participent bien évidemment avec voix délibérative la présidente du conseil et les rapporteurs sur les sujets mis à l'ordre du jour, et en présence du pharmacien inspecteur régional de la santé publique avec voix consultative,

La décision de renvoi devant la chambre disciplinaire prise lors de cette réunion du conseil régional ne constitue pas une décision juridictionnelle, et en conséquence l'exception tirée de l'irrégularité que constituerait la présence des personnes ci-dessus désignées lors du " délibéré", au regard des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui consacre le droit de toute personne à un jugement équitable, n'est pas fondé.

En outre les textes en vigueur prévoient la composition de la dite chambre de discipline, placée sous la présidence du premier président de la cour d'appel du ressort ; et en l'état aucune irrégularité par rapport à ces textes ne peut être soulevée, observation faite que le représentant du Ministère de la santé, s'il présente des observations lors des débats, ne participe pas au délibéré de la chambre de discipline.

### Sur le fond :

En l'espèce, si les faits reprochés à M. A sous leur aspect pénal, ont été à ce jour reconnus et sanctionnés par le tribunal correctionnel de ... et la cour d'appel de ..., ces décisions n'ont pas force de chose jugée, eu égard au pourvoi en cassation introduit par M. A.

Des éléments versés aux débats, et spécialement du rapport d'inspection et des déclarations non contraires de M. A qu'une boîte de surgestone comportant trois blisters dont deux entamés, a été rapportée par une cliente, surprise d'un tel conditionnement.

Il est aussi acquis qu'ont été remises en rayon et destinées à la vente des boîtes de médicaments portant déjà des mentions de posologie; et M. A, qui assure en tout état de cause la responsabilité de ses employés, ne peut se retrancher sur d'éventuelles erreurs de l'une ou l'autre de ses préparatrices, dans le rangement des produits notamment rapportés dans le cadre de l'opération Cyclamed, alors qu'il lui appartenait de veiller à l'organisation d'un circuit ne

permettant pas un tel mélange de boîtes de médicaments.

Son explication que des clients refusent parfois pour des raisons diverses une ou plusieurs boîtes d'un même produit après la sortie des rayons de celles-ci, et inscription de la posologie prescrite par le médecin, n'est pas plus convaincante.

Ces éléments établissent donc le grief qui lui est fait d'avoir remis en circulation des produits antérieurement délivrés, et rapportés par certains clients dans le cadre de l'opération de récupération Cyclamed.

S'agissant de la participation de M. A à l'activité de l'officine, et dont M. A indique qu'elle s'est toujours limitée à la gestion administrative et informatique des fichiers clients, et notamment à la rectification, sur le poste serveur installé en sous-sol de l'officine, des éventuelles erreurs de saisie informatique par les préparatrices, la chambre de discipline constate qu'en l'état des seuls éléments versés au débat, et en l'absence des pièces de la procédure pénale suivie contre lui, un doute subsiste, dont doit bénéficier M. A.

Les faits constants rapportés à son encontre constituent des manquements graves aux obligations professionnelles, et portent atteinte à l'image et à l'honorabilité de la profession de pharmacien, spécialement dans le public alors que ladite profession intervient dans une action citoyenne et sociale comme celle de la récupération des produits et emballages pharmaceutiques dénommée Cyclamed ; ces manquements justifient le prononcé d'une sanction d'interdiction temporaire de trois années de l'exercice de la profession à l'encontre de M. A.

#### **PAR CES MOTIFS:**

La chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche Comté, statuant après en avoir délibéré, publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

- Rejette la demande de Mme A tendant au sursis à statuer en raison d'un appel formé tardivement contre la décision du conseil de l'ordre prise le 11 mars 2004;

Rejette de même les exceptions de nullités soulevées par la même contre la dite décision de renvoi en chambre de discipline,

Au fond :

- Constate que sont établis à l'encontre de Mme A les faits de remise en circulation de produits pharmaceutiques rapportés par les clients à l'officine dans le cadre de l'opération Cyclamed,

En conséquence :

- Prononce à l'encontre de Mme A la sanction de TROIS ANS d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien à compter du 1 mai 2005,

- Dit que la présente décision prononcée à l'audience publique du 13 décembre 2004 lui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à BESANCON le 13 décembre 2004

Madeleine HEME de  
LACOTTE Présidente du  
Conseil Régional de l'Ordre  
des Pharmaciens

Jean-Claude HUMBERT  
Premier Président, Président de la  
Chambre de discipline des Pharmaciens

Signé

Signé